Gouvernement du Québec

Décret 1116-97, 28 août 1997

CONCERNANT une souscription de 4 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QUE la mise en place des nouvelles orientations du Centre et sa situation d'encaisse nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28480

Gouvernement du Québec

Décret 1117-97, 28 août 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent à:

- 8.1° fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prise de vues aériennes, de cartographie, de géodésie, de télédétection, d'arpentage et de cadastre;
- 8.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information dans les domaines mentionnés au paragraphe 8.1°;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la même loi a institué le Fonds d'information géographique et foncière;

ATTENDU QUE l'article 17.4 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles d'affecter le Fonds d'information géographique et foncière au financement des coûts des biens et services qu'il fournit conformément aux paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12 cité précédemment;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles avec l'autorisation du gouvernement de conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'entente permettant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;